

## **GE\_GERICHTE CAPH/111/2022 vom 2. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_111\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_111_2022)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/111/2022 du 2 août 2022

IT: GE\_GERICHTE CAPH/111/2022 del 2 agosto 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

L'appelante fait valoir que le montant qui lui a été alloué par le Tribunal à titre d'indemnisation pour les 11.5 jours de vacances non pris en nature devrait être augmenté pour tenir compte de la rémunération variable liée aux points-cibles. Pour sa part, l'intimée soutient qu'aucun montant n'est dû à son ancienne collaboratrice à titre de vacances non prises, puisque durant le délai de congé celle-ci avait exercé des activités pour les fondations de droit suisse et qu'elle n'était pas restée à disposition de la banque.

#### **E. 9.1**

L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins (art. 329a al. 1 CO), pendant lesquelles il doit verser à son employé le salaire total y afférent (art. 329d al. 1 CO). A teneur de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. Il peut cependant être dérogé à ce principe selon les circonstances. D'après la jurisprudence, des prestations en argent peuvent remplacer les vacances lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elles le soient (ATF 131 III 623 consid. 3.2; 128 III 271 consid. 4a/aa). Si le salarié, comme dans le cas présent, a été libéré de l'obligation de travailler jusqu'au terme du contrat, le point de savoir si le solde de vacances non prises doit être indemnisé en espèces repose sur le rapport entre la durée de la libération de l'obligation de travailler et le nombre de jours de vacances restant. Il faut en particulier que, durant cette période, le salarié congédié, en plus de ses vacances, ait suffisamment de temps à consacrer à la recherche d'un nouvel emploi (ATF 131 III 623 consid. 3.2 in fine).

- 59/65 -

C/524/2018-4

#### **E. 9.2**

En l'occurrence, il est admis que l'appelante disposait d'un solde de 18.5 jours de vacances au moment où elle a donné sa démission. Dans un premier temps, la banque a refusé que la collaboratrice prenne des vacances durant le délai de congé, afin que celle-ci mette à jour les données des clients dont elle s'occupait pour son successeur. Au terme de multiples échanges de courriers, l'intimée a finalement accepté de libérer l'appelante de son obligation de travailler, avec effet immédiat, par courrier du 5 juillet 2017. L'appelante est ensuite partie en vacances du vendredi 7 au lundi 17 juillet 2017, de sorte qu'elle devait encore bénéficier de 11.5 jours de vacances jusqu'au terme des rapports de travail. Elle a été en incapacité totale de travail du 18 juillet au 2 août, puis à 50% depuis cette dernière date

jusqu'au 8 août 2017. Elle a, à nouveau, été en incapacité de travail à 100% du 25 août au 6 septembre 2017, sans que cela n'ait eu une influence sur le terme du contrat, puisqu'il est admis qu'il a pris fin le 31 août 2017 (la relation de travail avec AF\_\_\_\_\_ SA ayant d'ailleurs débuté le 1er septembre 2017). Il résulte de ce qui précède que depuis le moment où elle a été libérée de son obligation de travailler (et après avoir pris 7 jours de vacances), l'appelante a disposé de 12 jours ouvrables – soit du 9 au 24 août 2017, période durant laquelle elle n'était pas incapable de travailler – pour prendre son solde de vacances, comme elle y était tenue selon la Convention collective de travail applicable. Elle aurait d'ailleurs même pu prendre des vacances durant sa première période d'incapacité de travail, puisque le certificat médical indique un arrêt de travail pour cause de maladie "avec permission de sortir et de voyager". A noter que l'appelante ne devait consacrer aucun jour à des recherches d'emploi, puisqu'elle avait déjà été engagée (du moins oralement) par AF\_\_\_\_\_ SA, comme cela résulte de son courriel de démission. Aucun motif ne justifie dès lors que l'intimée paie en espèces des jours de vacances que l'appelante a eu tout le loisir de prendre en nature durant le délai de préavis. L'appel de la banque sera admis sur ce point et l'appelante sera déboutée de ses conclusions tendant au paiement de jours de vacances prétendument non pris. Le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera, par conséquent, annulé.

## **E. 10**

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir alloué une indemnité pour tort moral.

### **E. 10.1**

Aux termes de l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus

- 60/65 -

C/524/2018-4 pour sa santé et veille au maintien de la moralité. L'art. 328 al. 2 CO astreint l'employeur à prendre, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique et adaptées aux conditions de l'exploitation, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui. Pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO, il ne suffit pas que le juge constate une violation de l'art. 328 CO, il faut encore que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 102 II 211, consid. 9). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale, à défaut de quoi aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; 120 II 97 consid. 2b). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de

petites contrariétés (CAPH/18/2020 du 24 janvier 2020 consid. 7.1 et la référence citée). Une indemnité est par exemple due au travailleur qui a été victime, dans l'entreprise de l'employeur, de harcèlement psychologique ou mobbing, lorsque, d'un point de vue objectif, il a subi une humiliation particulièrement sévère (ATF 125 III 70 consid. 3a p. 74 s.; voir aussi ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt 4A\_607/2011 du 10 novembre 2011 consid. 3). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (ATF 125 III 70 consid. 3a). Il convient de se fonder avec circonspection sur les attestations médicales, lesquelles, souvent établies sur les seuls dires du salarié, peuvent difficilement refléter tous les aspects objectifs d'une situation (AUBERT, in Commentaire romand du Code des obligations I, 2012, ad art. 328 CO, N 8). En outre, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les circonstances d'espèce justifient une indemnité pour tort moral (ATF 137 III 303

- 61/65 -

C/524/2018-4 consid. 2.2.2). En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de la preuve - auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, tome I, 2ème éd., 2016, n. 1232 ss) - et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références citées).

### **E. 10.2**

En l'espèce, en première instance, l'appelante avait fait valoir que la banque, par son comportement, avait porté de nombreuses atteintes à sa personnalité. L'intimée aurait ainsi délibérément mis en œuvre une stratégie visant à nuire à son avenir professionnel et adopté une attitude chicanière à la suite de sa démission. Pour fonder sa prétention en tort moral, l'appelante s'est référée à des attestations médicales, dont les auteurs n'ont cependant pas été entendus par le Tribunal.

Les premiers juges ont retenu que, à l'exception du certificat médical faisant état d'un tableau clinique de burn-out professionnel, les autres attestations médicales ne permettaient pas d'établir un quelconque lien de causalité entre les conditions de travail et les atteintes à la santé alléguées, avec la précision que les consultations de physiothérapie de l'appelante n'avaient pas engendré d'incapacité de travail. L'instruction n'avait pas davantage permis de prouver l'existence de propos attentatoires à l'honneur de l'appelante. Le seul témoin (AP \_\_\_\_\_, dont les propos n'ont pas été retranscrits dans l'état de fait ci-dessus, vu qu'ils n'avaient aucune incidence sur l'issue du litige), qui était le seul qui avait confirmé des éléments en ce sens, n'avait pas personnellement assisté aux faits rapportés. Par ailleurs, vu le contexte entourant la démission de l'appelante, il était légitime que l'intimée éprouve une certaine défiance à l'égard de celle-ci et qu'elle mette tout en œuvre pour éclaircir la situation. Il n'en résultait cependant pas un traitement ou un comportement attentatoire à l'honneur de l'intéressée. En seconde instance, l'appelante se borne à affirmer que sa prétention est justifiée, en renvoyant principalement à ses allégués de fait sur ce point. A supposer que cette argumentation quelque peu indigente soit recevable, l'appelante n'expose ni en quoi les certificats médicaux produits démontreraient un lien de causalité entre les atteintes dont elle s'est prévaluée et des actes imputables à l'intimée, ni que ces atteintes atteindraient un seuil suffisant pour justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral. A noter que le seul certificat médical qui mentionne un burn-out professionnel en référence à

des incapacités de travail survenues depuis le mois d'avril 2017 a été établi le 28 juin 2019, soit à une période largement postérieure aux faits litigieux. Par ailleurs, même à supposer que les propos dénigrants de la banque soient prouvés, rien ne permettrait de considérer que l'appelante a subi une atteinte d'une

- 62/65 -

C/524/2018-4 gravité objectivement suffisante pour justifier l'allocation d'une somme à titre de tort moral. C'est donc à bon droit que ses prétentions en versement de la somme de 5'000 fr. à ce titre ont été rejetées. Partant, l'appel sera rejeté à cet égard.

## **E. 11**

Sans prendre de conclusions formelles, l'appelante fait valoir que sa requête visant à obtenir une lettre de garantie restait d'actualité. Le Tribunal a débouté l'appelante de cette prétention, car la formulation retenue par la banque n'apparaissait pas contraire au droit et semblait adéquate compte tenu des circonstances. Faute de critique motivée contre la motivation du premier juge (art. 311 al. 1 CPC), la Cour n'entrera pas en matière sur ce point.

### **E. 12.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que la quotité des frais de première instance, soit 10'681 fr. 65, n'a pas été remise en cause en appel et que celle-ci a été arrêtée conformément aux règles légales, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Toutefois, compte tenu de l'issue du litige, il s'agit de statuer à nouveau sur leur répartition. En première instance, l'intimée avait chiffré ses conclusions à 2'839'058 fr.; l'appelante avait, pour sa part, émis des prétentions reconventionnelles totalisant 75'105 fr. 75. Au terme de la présente procédure d'appel, l'intimée a entièrement succombé dans ses conclusions principales et l'appelante a obtenu un peu plus de la moitié de ses conclusions reconventionnelles. Dans la mesure où l'appelante obtient gain de cause sur plus de 98% de la valeur litigieuse totale (cf. art. 94 al. 2 CPC), il se justifie de mettre l'intégralité des frais judiciaires de première instance à la charge de l'intimée. Les chiffres 13, 15 et 16 du jugement entrepris seront dès lors annulés et il sera statué en ce sens.

### **E. 12.2**

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse de chacun des appels et de l'importance du travail généré par les écritures des parties, à 14'500 fr. au total (art. 71 RTFMC) et compensés avec les avances de frais fournies (par l'appelante à hauteur de 4'500 fr. et par l'intimée à hauteur de 10'000 fr.), qui restent acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 63/65 -

C/524/2018-4 Pour les mêmes motifs que susmentionnés, lesdits frais seront intégralement mis à la charge de l'intimée. Celle-ci sera dès lors condamnée à rembourser à l'appelante l'avance de frais qu'elle a effectuée. Il n'est pas alloué de dépens devant la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 64/65 -

C/524/2018-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 :

A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint formés respectivement par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/176/2021 rendu le 17 mai 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/524/2018. Au fond : Annule les chiffres 5, 7 à 9, 13, 15 et 16 du dispositif du jugement précité et, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ le montant brut de 38'193 fr. 35, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er septembre 2017. Met les frais judiciaires de première instance à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 681 fr. 65 à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 14'500 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par les avances versées par les parties. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser 4'500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 65/65 -

C/524/2018-4

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.